

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Interdiction de regroupement – Secteur Place Gaillard
SC/GB /2025-07-28

**Arrêté temporaire portant interdiction
de regroupement nocturne de personnes sur une partie de la voie publique et sur
certaines voies privées ouvertes au public du territoire communale**

LE MAIRE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L 2212-1, L 2212-2 et L.2214-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-31 ;
Vu le Code pénal et notamment ses articles R610-5, R623-2 et 431-1 ;
Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la Sécurité Intérieure;

Considérant le plan d'action départemental de restauration de la sécurité au quotidien (PADRSQ) ;
Considérant les priorités de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (STSPD) de la Ville de Clermont-Ferrand ;
Considérant la recrudescence de regroupements spontanés de personnes, alcoolisées, occasionnant des nuisances notamment en soirée et la nuit ;
Considérant le nombre croissant des interventions, 89 personnes soustraites de l'espace public en 2024, contre 48 en 2023, pour état d'ivresse publique constaté en centre ville et plus particulièrement sur le secteur de la place Gaillard;
Considérant le nombre croissant des incidents constaté par les services de transport en commun en lien avec l'alcool en augmentation de 60 %;
Considérant la concentration des troubles, dont l'alcool est identifié comme facteur déclenchant des rixes, agressions et nuisances, entre 3h et 6h, en particulier dès le jeudi soir jusqu'à la nuit de dimanche à lundi, et susceptible de justifier l'intervention des services de la police nationale par tous moyens proportionnés pour faire cesser les troubles ;
Considérant les nuisances causées aux riverains et usagers des services publics par des regroupements situés dans le secteur de la Place Gaillard ;
Considérant les nombreux signalements reçus ainsi que les antécédents connus dans ce secteur depuis plusieurs années ; pour mémoire, ce sont plus de 355 mains-courantes enregistrées par la Police Municipale et le centre de supervision urbain sur l'année 2024 ;
Considérant les troubles de voisinage consécutifs au regroupement autour des véhicules, stationnés de façon réglementaire ou non, diffusant de la musique à des volumes sonores très élevés, de bruit de moteur, de klaxonne ;
Considérant que le comportement agressif des personnes sur le domaine public trouble le voisinage ;
Considérant que les regroupements de personnes dans ces endroits favorisent la multiplication de détritus, dégradations et occasionnent des nuisances sonores, de nature à engendrer des troubles de voisinages ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant interdiction du regroupements de personnes de nature à provoquer ou à entretenir les troubles du voisinage ;
Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre par la mise en place du présent arrêté ;

Arrête

Envoyé en préfecture le 01/08/2025

Reçu en préfecture le 01/08/2025

Publié le

ID : 063-216301135-20250730-A_25_GAILLARD-AR



Article 1 : A compter de la date exécutoire du présent arrêté municipal et ce **jusqu'au 30 novembre 2025**, tout regroupement de plus de 2 personnes, non lié à des manifestations, fêtes publiques autorisées par les autorités compétentes, **est interdit** sur certaines voies, places et lieux publics, toutes les nuits **entre le jeudi et le lundi de 3h à 6h**.

Article 2 : L'interdiction visée à l'article 1 ne s'applique pas, dès la mise en service des Transports en commun, aux usagers en attente sur les quais.

Article 3 : L'interdiction visée à l'article 1 s'applique **limitativement aux voies** comprises à l'intérieur des périmètres suivants :

- Place Gilbert Gaillard,
- Rue de la Michodière
- Rue Sainte Rose
- Rue Sainte Claire entre le n°1 et le N°9
- Rue Saint Pierre entre le n°1 et le N°7
- Rue du 11 novembre entre le n°1 et le N°6
- Avenu des États unis entre le n°1 à 10
- Rue Fontgiève entre le n°2 à 8

Article 4 : Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et affiché en Mairie.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 Juillet 2025

Le Maire,

Olivier Bianchi